10 INTRODUCTION

PANORAMA

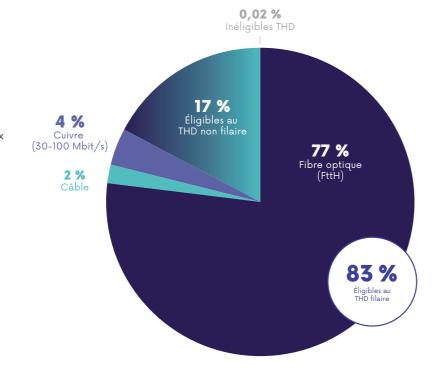
La connectivité fixe en France

Source : Chiffres issus des déclarations des opérateurs dans le cadre de « Ma connexion internet », et de l'observatoire haut et très haut débit/abonnements et déploiements (publié par l'Arcep - chiffres au 31 décembre 2022)

1 - Le très haut débit (THD) au 31 décembre 2022

LA RÉPARTITION DES LOCAUX ÉLIGIBLES AU TRÈS HAUT DÉBIT (THD)¹ SELON LA TECHNOLOGIE AU 31 DÉCEMBRE 2022²

À fin 2022 en France 77 % des locaux sont éligibles au THD par la fibre optique.



LA PART DES LOCAUX AYANT ACCÈS AU THD FILAIRE (FIBRE, CÂBLE, CUIVRE) SELON LES ZONES DE DÉPLOIEMENT

La plus forte progression de l'accès au THD se situe dans les zones d'initiative publique, du fait des déploiements FttH portés par les collectivités.



- 1 Très haut débit : 30 Mbit/s.`
- 2 Les données présentées sont basées sur les informations transmises par les opérateurs concernant la couverture et les débits des technologies hertziennes (THD radio, 4G fixe, et satellite) et servant à produire les cartes.
- 3 Environ 95 % de ces locaux sont en zone AMII (avec engagement L. 33-13), et 5% en initiative privée hors engagement L. 33-13.

2 - Focus sur la fibre optique (FttH) au 31 décembre 2022

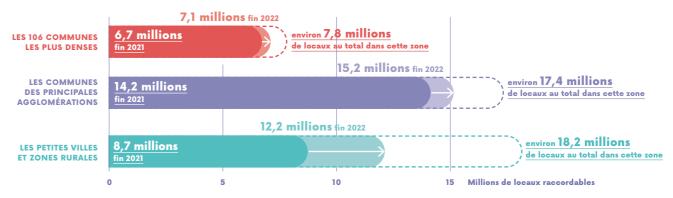
34,5 MILLIONS de locaux raccordables en France au total, soit environ 79 % des locaux

4,7 MILLIONS de nouveaux locaux raccordables au cours de l'année 2022

Au total en France 57% des abonnements sont en fibre

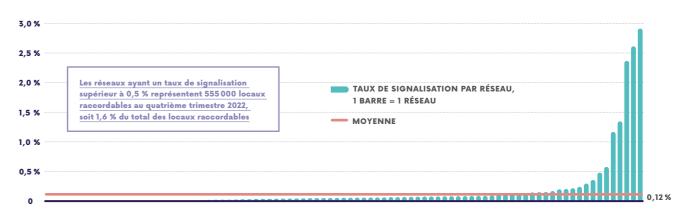
L'AVANCÉE DES DÉPLOIEMENTS DE LA FIBRE OPTIQUE SELON LES ZONES

En 2022, le rythme des déploiements FttH dans les RIP continue de dépasser significativement celui de la zone d'initiative privée. Les RIP ont ainsi déployé plus de 3 millions de locaux raccordables en un an.



→ Réalisé entre fin 2021 et fin 2022

TAUX DE PANNES SIGNALÉES À L'OPÉRATEUR D'INFRASTRUCTURE PAR LES OPÉRATEURS COMMERCIAUX, PAR RÉSEAU, EN MOYENNE MENSUELLE SUR LE QUATRIÈME TRIMESTRE 2022



Source : Production Arcep à partir des données des opérateurs d'infrastructure fournies au titre de la décision n° 2020-1432 de l'Arcep